



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 01/12/2022

DLB 2022/559

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi 1 décembre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, à la salle Polyvalente de CORNEILHAN, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 25/11/2022

Affichage de la convocation : 25/11/2022

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Gérard ALLARD, Claude ALLINGRI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Jean-Marie BOUSQUET, Francis BOUTES, Didier BRESSON, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Bruno JULIEN, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE.

Absents représentés par leur suppléant :

Viviane BAUDE TOUSSAINT représentée par Pierre ALAUX, Didier GROUSELLE représenté par Stéphan BOYER, Michel GUTTON représenté par Jacques MONCOUYOUX, Véronique REY représentée par José BELMONTE.

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Louis BENTAJOU, Jean BLANQUEFORT, Jérôme BONNAFOUX, Olivier BRUN, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Patrick CATHALA, Jean-Jacques CORON, Gilles D'ETTORE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Gil GEORGERENS, Jean-François HIGONENC, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Fabrice MAURRAS, Françoise MEMBRILLA, Bernard MONTAGUD, Louis PASCAL, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Daniel RENAUD, Joël RIES, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SALLES, Bernard SAUCEROTTE, Nicole SAUSSOL, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Isabelle SILHOL, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Claude VISTE.

Secrétaire de séance :

Pierre MARHUENDA

Objet : Délibération cadre du temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, en particulier pour la fonction publique territoriale. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les régimes de temps de travail, jusqu'alors en vigueur dans les services du SICTOM doivent désormais être adaptés à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour le SICTOM sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes et besoins des agents, de l'institution et de ses usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité.

Dans ce cadre, le SICTOM a souhaité prendre le temps d'une démarche associant partenaires sociaux et responsables de service.

La définition des cycles proposés dans la présente délibération a été guidée par les souhaits et observations formulés dans le cadre de cette démarche, sous réserve des nécessités de service et sans remettre en cause le niveau de service au public.

Un comité de suivi ad hoc sera institué avec les représentants du personnel pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer le cas échéant les évolutions nécessaires, dans le respect de la réglementation applicable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courriel adressé au SICTOM par l'autorité préfectorale le 21 juillet 2021 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents

Considérant la saisine du comité technique en date du 15 novembre 2022

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures constitue à la fois une norme « plancher » et une norme « plafond » et qu'en conséquence un agent ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine sans générer de repos à due proportion (« journées RTT ») et ne peut pas travailler moins de 35 heures par semaine, sauf dans le cas suivant :

En effet, selon l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, peuvent déroger à cette obligation les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipes
- Modulation importante du cycle de travail
- Travail pénible ou dangereux

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (en référence aux 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Des dérogations aux prescriptions minimales rappelées ci-dessus sur le temps de travail journalier et/ou hebdomadaire (augmentation des durées) sont possibles dans le cas suivant de circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité territoriale : la dérogation doit être d'une durée limitée et le Comité Technique doit être immédiatement informé par écrit (exemple : situation qui entraîne un trouble à l'ordre public ou entravant le fonctionnement des services publics – accident, neige, tempête, inondation, etc. – ou catastrophe naturelle).

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer plusieurs cycles de travail différents au sein du SICTOM.

Le Comité Syndical,

Oùï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les modalités d'organisation du temps de travail comme suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES CYCLES HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL

Différents cycles de travail hebdomadaires sont en vigueur au SICTOM pour s'adapter aux besoins des services et/ou des métiers. Il appartient aux responsables de service de proposer à la direction générale et à la DRH le ou les cycles hebdomadaires de travail adapté(s) aux besoins des missions de leur service et/ou des fonctions des agents.

Ces cycles de travail hebdomadaires sont les suivants :

35h sur 5 jours	36h sur 4 jours	36h sur 5 jours	36h10 sur 6 jours	37h30 sur 5 jours	40h sur 5 jours
-----------------	-----------------	-----------------	-------------------	-------------------	-----------------

Temps de travail journalier	7	9.00	7.2	6.016	7.50	8.00
Temps de travail hebdomadaire	35	36	36	36.1	37.5	40
CONGES & compensation						
Congés annuels (5 fois les oblig. hebdo.)	25	20	25	30	25	25
RTT		3.5	6	9	15	28
TOTAL jours congés + RTT	25	23.5	31	39	40	53
Calcul temps travail annuel						
Repos hebdo (52*nombre de jours hebdo non W)	104	156	104	52	104	104
Congés + RTT annuels	25	23.5	31	39	40	53
Jours fériés (moyenne)	8	8	8	8	8	8
Total jours non travaillés	137	187.5	143	99	152	165
Total jours travaillés hors journée de solidarité (365-jours non travaillés)	228	177.5	222	266	213	200
Temps de travail Annuel hors solidarité	1596	1597.5	1598.4	1600.4	1597.5	1600

Journée de solidarité de 7h	7	7	7	7	7	7
Total temps de travail annuel	1603	1604.5	1605.4	1607.4	1604.5	1607
ARRONDI à	1607	1607	1607	1607	1607	1607

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et relevant d'un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail (avec arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Les jours de RTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont définis, à l'intérieur des cycles, en fonction des besoins et missions des services concernés.

L'encadrement est chargé du contrôle du respect des plannings de travail de chaque agent.

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures.

Elle sera accomplie par la réduction d'une journée de RTT pour les agents en cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures.

Pour les agents qui relèveraient d'un cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures susvisées.

Il n'est pas possible de recourir à la diminution d'une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité.

Ainsi pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 35 heures, la journée de solidarité de 7 heures sera faite dans le cadre de 3 réunions à présence obligatoire des agents concernés. Elles seront réparties dans l'année par chaque chef de service ou par la direction générale en fonction des nécessités de service et de l'institution. Les services transmettront à la direction des ressources humaines au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année la planification des réunions avec les dates et heures.

ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS

Le nombre de jours de congés annuels des agents du SICTOM est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 fois le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Un agent travaillant 4 jours par semaine bénéficiera de 20 jours de congés annuels et un agent travaillant sur un rythme de 6 jours par semaine bénéficiera de 30 jours de congés annuels.

En outre, au titre du fractionnement, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

ARTICLE 5 : COMPENSATION DE SUJETIONS PARTICULIERES PAR DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE REFERENCE

Afin de prévenir l'incidence sur la santé des agents et tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle de 1607h pourra être réduite.

Les sujétions prises en compte

Les sujétions qui peuvent être prises en compte au SICTOM sont les suivantes, selon les trois familles de pénibilité : contraintes physiques, environnement physique agressif et rythmes de travail

Contraintes physiques		Environnement physique agressif				Rythmes de travail			
Port de charges lourdes	Vigilance maniement outils et engins spécifiques sur voie publique et équivalent	Gestion de publics difficiles de manière récurrente	Exposition aux produits chimiques et aux déchets de plus 50 % du temps de travail	Eléments accidentogènes exogènes	Exposition aux intempéries et écarts de température	Absence de 2 jours de repos consécutifs	Horaires de travail atypiques sur cycle d'au moins 5 jours	Travail des dimanches	Travail des jours fériés

Les modalités de calcul des compensations

Les sujétions applicables sont établies par service et/ou métier exercé et/ou fonction occupée concernés sur proposition de l'encadrement et soumises à l'avis du Comité Technique.

Il sera dénombré le nombre de sujétions différentes.

A partir de trois occurrences de sujétions : réduction du temps de travail correspondant au nombre de jours du cycle hebdomadaire de travail dans la limite de 6 jours. Pour une ou deux occurrences de sujétion : réduction du temps de travail correspondant au nombre de sujétions.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État.

Adresse postale

BP 112 - 34120 Pézenas

Siège administratif

27, avenue de Pézenas

34120 Néziguan-l'Evêque

Tél. 04 67 98 45 83

Fax. 04 67 90 05 98

contact@sictom-pezenas-agde.fr

www.sictom-pezenas-agde.fr